

Interdiction de circuler et de stationner
au passage de la « 13ième étape du tour de France 2021 »

Le Maire de la commune de Saint Geniès de Fontédit

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 110-1, R 411-29 à R 411-32 et R 417-10-10° ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures destinées à éviter les risques d'accidents et pour assurer la sécurité du passage dans les voies publique, à l'occasion du passage de la « 13ième étape du tour de France 2021 » organisée le 09 juillet 2021.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la « 13ième étape du tour de France 2021 », la circulation et le stationnement de véhicules route de Magalas, Avenue de la République, Cours Napoléon, Cours Jean Moulin et route de Murviel sont réglementés comme suit :

- Circulation interdite le vendredi 09 juillet 2021 de 12 h 00 à 17 h 00.
- Stationnement interdit du jeudi 08 juillet 2021 à 20 h 00 au vendredi 09 juillet 2021 à 17 h 00.

Article 2 : Le Service Technique municipal disposera des barrières de sécurités au niveau de chaque rue adjacente au parcours, afin d'en interdire l'accès.

Article 3 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de poursuites, conformément a la Loi.

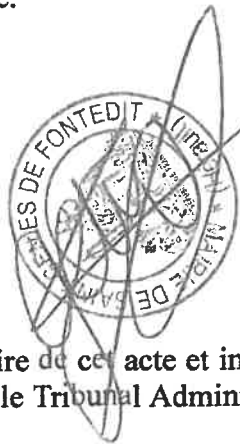
Article 4 : Les présentes interdictions seront portées à la connaissance du public par affichage réglementaire.

Article 5 : Madame la Chef des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Directeur du Tour de France, Monsieur le Responsable du service Technique Municipal, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Geniès de Fontédit le 17 mai 2021

Le Maire

Lionel GAYSSOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le 17 mai 2021

Accusé de réception en préfecture
034-213402589-20210701-2021-07-AR
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021